

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 620 000 F pour l'équipement d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) (12039)

du 7 avril 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 4 620 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD).

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique K – Santé (rubrique 07153140 564000).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 4 620 000 F.

² Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit d'investissement.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

¹ Ce crédit d'investissement doit permettre le financement de l'équipement d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées.

² Dans la mesure où certains des projets de construction annoncés ne sont pas réalisés d'ici l'échéance fixée à l'article 6, la part du crédit correspondante peut être allouée à d'autres projets concourant au but décrit à l'alinéa 1, dans la même proportion des logements prévus, si le département chargé de la santé en valide la demande. La commission des travaux du Grand Conseil en est informée.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2022.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Clause abrogatoire

En cas de vote de la présente loi avant l'engagement des dépenses prévues dans la loi 11015 ouvrant un crédit d'investissement de 600 000 F pour l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD), du 13 décembre 2012, cette dernière est abrogée.

Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.